



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

DECISION n°2021-53

OBJET : Acquisition d'un véhicule sérigraphié pour le service de Police Municipale

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°2020-34 en date du 5 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté du 5 mai 2014 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les dispositions légales et réglementaires relatives aux services de Police Municipale ;

CONSIDERANT la création d'un service de Police Municipale à Morillon, avec l'embauche d'un gardien-brigadier de Police Municipale ;

CONSIDERANT la nécessité de doter ce service de Police Municipale des équipements utiles à l'exercice de ses missions, et notamment d'un véhicule de type 4x4, sérigraphié et équipement selon les dispositions réglementaires et légales en vigueur à la date de la présente décision.

DECIDE

Article 1 : Il est passé un marché avec la S.A.R.L. MaxiAvenue pour l'acquisition d'un véhicule de type Dacia Duster TCE 150ch Confort 4x4, équipé pour les usages du service de Police Municipale et notamment d'une sérigraphie Police Municipale pour véhicule léger et d'une rampe de projecteurs et feux multicolores Maxi Vega SPA ;

Article 2 : Le montant global dû au titre des prestations prévues dans le marché conclu avec l'entreprise S.A.R.L. MaxiAvenue est de 30 208.05 € HT, soit 35 951,26 € TTC.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et / ou sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Elle sera transmise en Trésorerie et en Préfecture.

Article 4 : La dépense est prévue au Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'entreprise et inscrite au registre des actes administratifs de la Commune.

Morillon, le 09 novembre 2021

Pour le Maire empêché,
Le 4^{ème} adjoint



Bertrand VUILLE